

Le Premier Ministre

Ministère des Affaires Economiques et
des Affaires Générales

DECISION N° 2/13 DU 02/10/2006

**DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES**

**RELATIVE AUX FRAIS DU STOCKAGE ET DE PASSAGE DU GAZ BUTANE
TRANSITANT PAR LES CAVITES DE SOMAS**

**Le Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires
Economiques et Générales**

Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977),
réorganisant la Caisse de Compensation ;

Vu le décret n°20 4532 du 07 Joumada I 1425 (25 Juin 2004) portant
délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Rachid Talbi El Alami Ministre
Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et
Générales ;

Vu la décision du premier ministre n° 2/634bis/DP du 16 juillet 1980 fixant le
taux des frais financiers, des frais de stockage, la régularisation des comptes
financiers de Somas vis-à-vis de la caisse de compensation en fin d'exercice et la
provision pour coulage ;

Vu l'article 15 du contrat de cession de la société SOMAS ;

Après avis de la Commission Interministérielle des Prix ;

DECIDE

Article premier :

Le taux des frais du stockage et de passage du gaz butane transitant par les cavités de la SOMAS est fixé forfaitairement à **75 dirhams la tonne.**

Les opérations de régularisation des comptes financiers de la société SOMAS vis-à-vis de la caisse de compensation sont supprimées à compter du premier octobre 2006.

Les comptes financiers de la SOMAS relatifs à l'exercice 2005 et aux neufs premiers mois de l'exercice 2006 seront régularisés sur la base de l'ancien système.

Article deux :

Un coulage forfaitaire fixé à 0,8% est accordé aux opérateurs sur les quantités de gaz butane transitant par la SOMAS.

Article trois :

La société SOMAS est tenue d'accorder le droit de passage et de stockage à tout opérateur sollicitant ses services.

La société facturera le taux de **75 dirhams la tonne** aux opérateurs transitant leur gaz butane à travers ses cavités. Ces derniers récupéreront ces frais auprès de la Caisse de Compensation au niveau des dossiers de régularisation du gaz butane.

Article cinq :

La présente décision annule et remplace la décision du Premier ministre n° 2/634BIS/DP du 16 juillet 1980 fixant le taux des frais financiers, les frais de stockage, la régularisation des comptes en fin d'exercice et la provision pour coulage. Elle prend effet à partir du **premier octobre 2006** ;

Article six :

Le Directeur de la Caisse de Compensation est chargé de l'application de cette décision.

Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre
Charge de Affaires Economiques Générales


Rachid TALBI EL ALAMI

16 JUIL 1980

PREMIER MINISTRE

2/634 Bis / DP

II-1

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE DE
COMPENSATIONO B J E T / Structure de gaz de pétrole liquéfié d'importation

-000-

A l'issue des réunions tenues dans mes services à l'effet d'examiner la structure de prix du gaz butane importé pour le stockage de sécurité, la Commission Interministérielle chargée de ce dossier a recommandé l'introduction de nouvelles rubriques de charges dans ladite structure comme ci-après :

- les frais financiers à un taux maximum de 8,40 hors taxes et les intérêts sur les droits de douane ;

+ les frais de stockage à raison de 60 DH/T par mois, lesquels doivent faire l'objet d'une régularisation à l'arrêt des comptes de la Société de stockage ;

- la provision pour coulage équivalent à 1,2 % du tonnage reçu à la cavité de stockage.

S'agissant des arriérés au titre des années 1978 et 1979, ils feront l'objet d'une apuration sur présentation de dossiers par la Société intéressée.

Ces mesures ayant emporté mon adhésion, je vous prie de bien vouloir veiller à leur mise en application.

Le Premier Ministre,
Ministre de la Justice

Signé : Maâti BOUABID

